

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

108-10-CA

B E T W E E N:

A.I. ENTERPRISES LTD.
and ALAN SCHELEW

(Defendants) APPELLANTS

-and-

BRAM ENTERPRISES LTD.
and JAMB ENTERPRISES LTD.

(Plaintiffs) RESPONDENTS

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Date of hearing:
October 8, 2010

Date of decision:
December 8, 2010

Counsel at hearing:

For the Appellants:
Richard J. Scott, Q.C.

For the Respondents:
Charles A. LeBlond, Q.C.

E N T R E :

A.I. ENTERPRISES LTD.
et ALAN SCHELEW

(Défendeurs) APPELANTS

-et-

BRAM ENTERPRISES LTD.
et JAMB ENTERPRISES LTD.

(Demandereses) INTIMÉES

Motion entendue par :
L'honorable juge Green

Date de l'audience :
Le 8 octobre 2010

Date de la décision :
Le 8 décembre 2010

Avocats à l'audience :

Pour les appelants:
Richard J. Scott, c.r.

Pour les intimées :
Charles A. LeBlond, c.r.

DECISION

[1] The appellants seek a stay of execution of a decision made by a judge of the Court of Queen's Bench, Trial Division, dated July 22, 2010 (as amended by corrections issued on August 3, 2010, and August 4, 2010). The action arose from a dispute over a commercial property. The issues on appeal are whether the trial

judge erred in “holding that the appellants had committed the tort of unlawful interference with economic relations”, and whether the trial judge erred in the assessment of damages.

[2] The appellants argue that “questions arose during the trial” which are appropriate for appellate review, and that the granting of a stay of execution would be “just and equitable”. The respondents argue that the request for a stay must satisfy the three-part test set out by the Supreme Court of Canada in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110, [1987] S.C.J. No. 6 (QL) and *RJR – MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL): (1) is there a serious question to be tried? (2) will the appellants suffer irreparable harm if the stay is not granted; and (3) does the balance of convenience favour granting a stay?

[3] In applying *Metropolitan Stores* and *RJR – MacDonald*, which is the analysis undertaken by the Court when considering a request for a stay (see *Martin (M.R.) Construction Inc. v. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 N.B.R. (2d) 236, [2006] N.B.J. No. 93 (QL) and *Zildjian v. Sabian Ltd. et al.* (2009), 342 N.B.R. (2d) 143, [2009] N.B.J. No. 15 (QL)), I find that the appellants have failed to satisfy the second and third elements of the three-part test. I make no comment with respect to the first element.

[4] The motion for a stay of execution is dismissed. I leave the issue of costs to the panel which hears the appeal.

DÉCISION

[1] Les appelants demandent une suspension de l'exécution d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance, en date du 22 juillet 2010 (modifiée par la suite au moyen de corrigenda déposés les 3 et 4 août 2010). Un différend au sujet d'un bien commercial est à l'origine de la présente action. Les questions à trancher en appel sont les suivantes : le juge du procès a-t-il commis une erreur en [TRADUCTION] « affirmant que les appelants avaient commis des délits commerciaux » et le juge du procès a-t-il commis une erreur lors de l'évaluation des dommages-intérêts.

[2] Les appelants avancent que des [TRADUCTION] « questions se sont présentées lors du procès », questions qui se prêteraient bien à une révision par une cour d'appel, et que l'octroi d'une suspension de l'exécution serait « juste et équitable ». Les intimées soutiennent que la demande de suspension doit satisfaire au critère à trois volets formulé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, [1987] A.C.S. n° 6 (QL), et *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL) : (1) Y a-t-il une question sérieuse à juger? (2) Les appelants subiront-ils un préjudice irréparable si la suspension n'est pas ordonnée? (3) La prépondérance des inconvénients penche-t-elle en faveur de la suspension sollicitée?

[3] En appliquant le critère à trois volets formulé dans *Metropolitan Stores* et *RJR – MacDonald*, analyse que doit entreprendre la Cour saisie d'une demande de suspension (voir *Martin (M.R.) Construction Inc. c. Doaktown Transport Ltd. et al.* (2006), 304 R.N.-B. (2^e) 236, [2006] A.N.-B. n° 93 (QL), et *Zildjian c. Sabian Ltd. et al.* (2009), 342 R.N.-B. (2^e) 143, [2009] A.N.-B. n° 15 (QL)), je conclus que les appelants n'ont pas satisfait aux deuxième et troisième volets du critère. Pour ce qui est du premier volet, je ne ferai aucun commentaire.

[4] La motion visant la suspension de l'exécution de la décision est rejetée. Je laisse à la formation de juges saisie de l'appel le soin de trancher la question des dépens afférents à la présente motion.